

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la troisième tranche du lotissement « Les Coprins » sur la commune d'Argentré (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5066 relative à l'aménagement de la troisième tranche du lotissement « Les Coprins », sur la commune d'Argentré, déposée par la commune d'Argentré et considérée complète le 22 janvier 2021 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'une troisième tranche de lotissement d'habitation, portant sur une surface totale d'implantation de 3,3 ha, pour une surface de plancher totale maximale de 9 500 m²; que les tranches 1 et 2 ont été réalisées et que la surface totale des tranches 1, 2 et 3 du lotissement « Les Coprins » atteint 7,8 ha;
- Considérant que le projet comprend la réalisation de 54 logements (en habitats individuels libres et logements sociaux); qu'il comprend également la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales et la viabilisation de l'ensemble de la tranche 3 du lotissement; qu'il prévoit de reboucher le puits existant sur le site, afin d'éviter toute pollution directe de la nappe d'eau souterraine;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager ; qu'il a fait l'objet en 2013 d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (pour l'ensemble des tranches 1 à 3) ; que les modifications apportées à ce dossier par le projet (relatives à la gestion à la parcelle avec infiltration des eaux pluviales en complément du bassin de régulation) feront l'objet d'un porter à connaissance ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies périphériques, à l'exception d'une part de sa frange sud où elles seront supprimées ; qu'il prévoit également de supprimer des haies dans le quart sud-ouest de son périmètre, et d'en planter de nouvelles en frange nord-ouest ; que le permis d'aménager devra identifier les enjeux de biodiversité associés à l'ensemble de ces haies et au dépôt de pierres et de terre existant au sud-ouest, au titre des insectes saproxyliques (Grand Capricorne), de l'avifaune nicheuse et des reptiles ; qu'il devra, le cas échéant, justifier d'une démarche « éviter-réduire-compenser » au regard de ces enjeux (en particulier évitement pour les arbres à Grand Capricorne, réduction par le choix des périodes de travaux favorables aux espèces avifaunes nicheuses, et proportionnalité des mesures de compensation aux incidences compensées) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la troisième tranche du lotissement « Les Coprins », sur la commune d'Argentré, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Argentré et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr